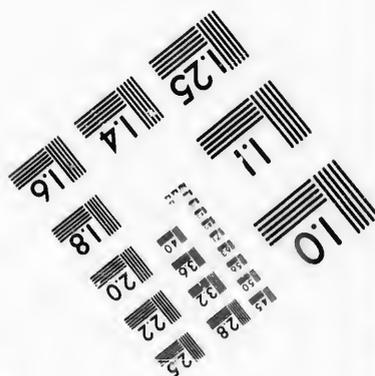
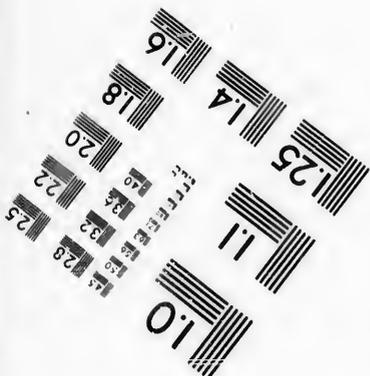
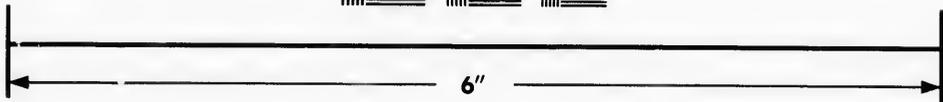
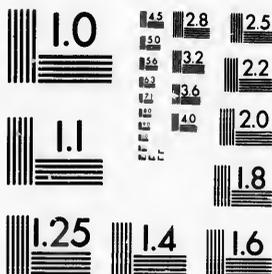


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée   | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée   | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur   | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire  |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin.<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming.<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image.<br>Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [4] p. La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.   |   |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                                     |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X                      | 12X                      | 14X                      | 16X                      | 18X                      | 20X                      | 22X                      | 24X                      | 26X                      | 28X                                 | 30X                      | 32X                      |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

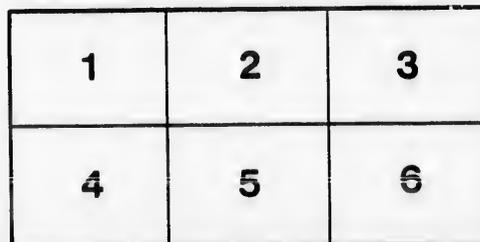
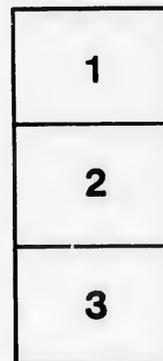
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

EN APPEL.

---

JOSEPH BADEAUX & al.  
Appellans,

ET

PIERRE BUREAU & al.  
Intimés :

---

*Factum des Intimés.*

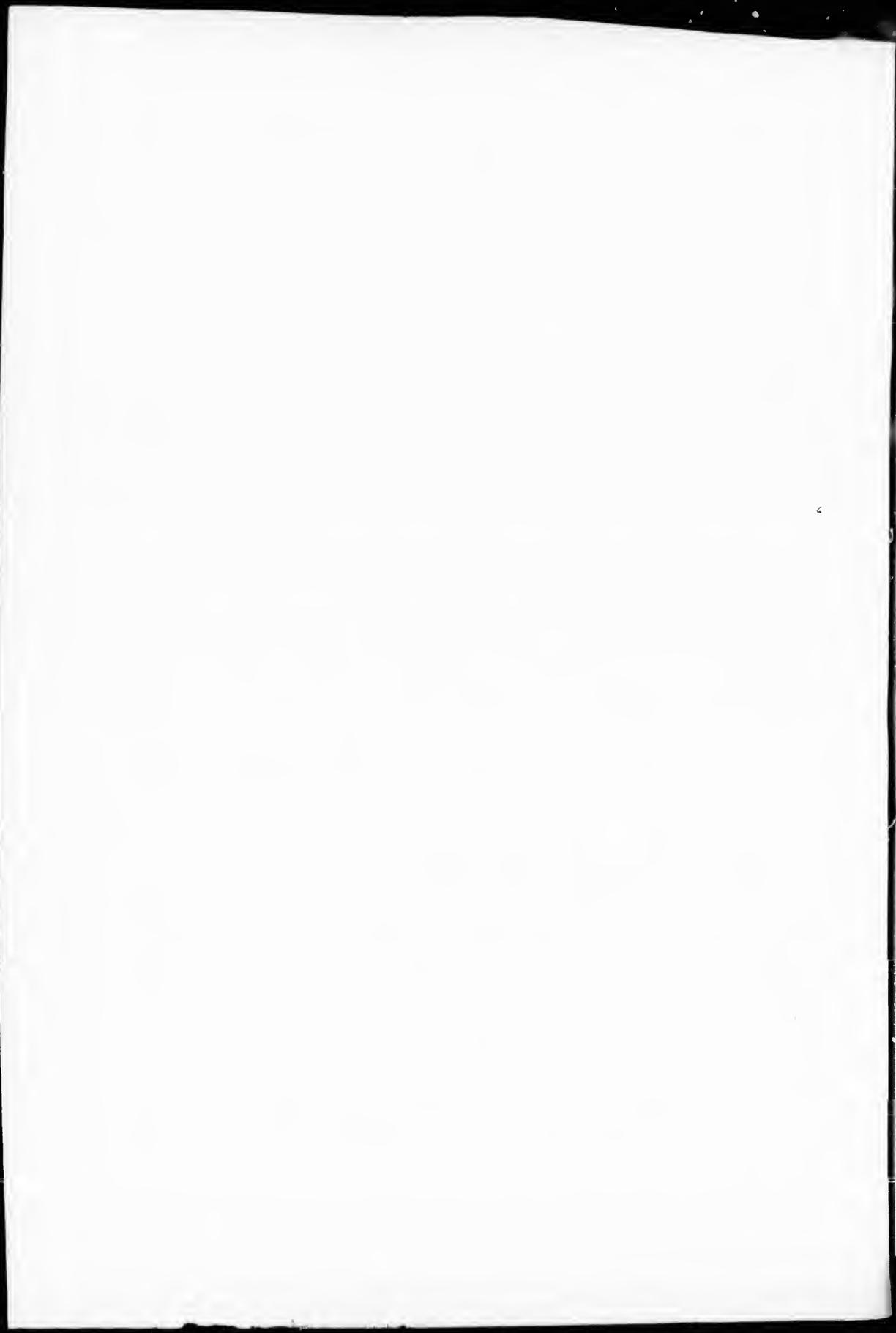
---

ST. RÉAL, AVOCAT.

No. 14

EN APPEL.

16



1891  
JOSEPH BADEAUX & al.

Appellans,

ET

PIERRE BUREAU & al.

Intimés.

FACTUM DES INTIMÉS

CET Appel est occasionné par le Jugement de la Cour Inférieure aux Trois-Rivières sur une demande principale et sur demande incidente qui en résulloit.

La demande principale portée par Joseph Badeaux, Ecuyer, Frederick George Heriot, Ecuyer, et William Bowman Felton aussi Ecuyer, Commissaires dûment appointés pour les communications intérieures dans la partie du comté de Buckinghamshire qui est dans le District des Trois Rivières, contre les Intimés, étoit fondée sur un marché passé entre les parties à Saint Antoine de la Baye du Febvre devant Rolin, Notaire et témoins, le 6 Oct. 1817.

Les Appellans alléguoient que par ce marché les Intimés s'étoient obligés solidairement, 1. d'ouvrir et faire un chemin depuis la profondeur du Fief Godfroy jusqu'au chemin Craig, faisant environ 39 milles; d'abattre les bois pour le dit chemin et d'en faire un chemin *roulable*, de 16 pieds de large entre deux fossés convenables de 3 pieds de large et suffisamment longs pour l'écoulement des eaux, d'abattre les bois dix-huit pieds de chaque côté du chemin, ôter les souches du chemin, diminuer les côtes pour les rendre d'un facile accès, faire tous les ponts et pontages nécessaires, avec des pièces de pontage de quinze pieds de long sur tous ruisseaux, savannes et ravines, jeter les terres tirées des fossés sur les dits pontages, excepté toute fois les ponts sur les deux branches de la rivière Nicolet.

2. D'ouvrir et faire de la même manière un chemin de 25 milles de longueur, partant de la ligne du District de Montréal jusqu'à dans les Townships de Brompton, passant par la Fourche d'Ascott, Oxford et partie de Brompton avec les Pontages nécessaires et tous les Ponts sur la Rivière Mugog et autres Petites Rivières et Ruisseaux avec les quais et cages pour leurs solidités.

3. De faire, réparer et achever de la même manière l'espace de Chemin depuis *Craig's Road* près de la Rivière St. François continuant tel qu'il est usité jusqu'à la Traverse de la dite Rivière, de Windsor à Brompton et de là continuer et faire le Chemin jusqu'au point où acheveroient les 25 Milles de chemin mentionnés au précédent Article.

4. De réparer le Chemin dit *Craig's Road* depuis la Rivière St. François dans le Township de Shipton jusqu'à la distance de 20 Milles de la dite Rivière, élargir son ouverture à travers les bois jusqu'à 60 pieds, faire un Chemin ou route pour les voitures, de 16 pieds de large entre les Fossés, menager une pente pour l'écoulement des eaux avec tous les Ponts sur les Ruisseaux, Rivières et Savannes, excepté le Pont sur la Rivière Nicolet, diminuer les Côtes sur le dit Chemin pour en rendre l'accès facile pour les voitures chargées.

Que les Intimés s'étoient obligés de faire les dits ouvrages de manière à ce que les bois fussent abattus dans la dite Année et que le Chemin fut nettoyé au centre pour un passage d'hiver si faire se pouvoit en commençant au Fief Godfroy et d'achever complètement les dits Chemins, Ponts et Fossés, le premier de Décembre de l'année alors prochaine (1818) et d'achever, d'abattre les bois de chaque côté pour le premier de janvier 1819 lesquels ouvrages seroient reçus aux dits Epoques et par Experts en cas de difficulté entre les Parties.

Les Appellans alléguoient que les prix convenus pour ces ouvrages étoit à raison de £50 par chaque Mille des dits Chemins depuis le Fief Godfroy

jusqu'au Chemin Craig et depuis Hatey en descendant, faisant 64 Milles et la somme de £5020 courant et à raison de £45 pour chacun des 20 Milles du Chemin de Craig et enfin £380 courant pour environ dix Milles de Chemin mentionné en l'Article 3e. du Marché, le prix total formant une somme de £6460, payable aux Epoques portées au Marché.

Lequel Marché devoit être exécuté de la part des Intimés à peine de tous dépens, dommages et intérêts et de restitution des sommes qu'ils auroient pu recevoir sur icelui.

Que les Intimés avoient reçu des Appellans à compte de ce marché et aux Termes d'icelui une somme de £4820 courant.

Les Appellans alléguoient la non-exécution du Marché de la part des Intimés et concluoiert.

1. A ce que les Intimés fussent tenus solidairement de parachever les dits ouvrages dans le délai qui leur seroit prescrit par la Cour et à défaut de ce faire, condamnés solidairement à rembourser aux Appellans la dite somme de £4820 avancée aux Intimés.

2. Que les Intimés fussent condamnés solidairement à £6000 de dommage et aux dépens,

Comme l'Intimé Pierre Bureau avoit acquis les droits du Sieur Louis Picotte et s'étoit chargé de l'exécution entière du Marché (pièce No 46) il prit fait et cause pour lui et répondit seul à l'action des Appellans; il leur opposa une défense au fonds en Droit, niant le droit d'Action des Appellans, et une défense au fonds en fait par laquelle il nioit leurs allégués et une Exception Péremptoire par laquelle il alléguoit.—1. l'exécution et perfection entière des ouvrages suivant le Marché du 6 Octobre 1817.—2. Qu'avant l'institution de l'Action des Appellans, les Intimés avoient toujours été prêts à livrer les dits ouvrages aux Appellans à divers époques et nommément en décembre 1818 et de nommer experts pour cet effet suivant le dit Marché, ce que les Appellans avoient refusé.—3. Que les Intimés dès avant l'institution de l'Action des Appellans leur avoient offert de nommer Experts pour rapporter l'état des dits ouvrages et de les faire parachever si aucune chose s'y manquoit d'après tel rapport, ce que les Appellans avoient refusé.—4. Que les Appellans ne peuvent réclamer aucun dommage, même dans le cas où les dits ouvrages ne seroient pas encore parachevés, parce que le Public ne pourroit aucunement souffrir du non-usage du Chemin commençant à l'arrière ligne du Fief Godfroy, puisque le derrière de ce Fief sur une lieu de sa profondeur étoit en bois de bout et sans Chemin ou avenue pour communiquer au Chemin que les Intimés avoient entrepris d'ouvrir et que ce défaut de Chemin sur le derrière du dit Fief Godfroy avoit même causé du dommage aux Intimés.

Ils firent contre les Appellans une *Demande Incidente*, alléguant le Marché, son Exécution de leur part, leur offre de livrer leurs ouvrages à dire d'Experts et le refus des Appellans de les recevoir et comme ils reconnoissoient avoir reçu £4820, ils conclurent à ce que les Appellans fussent condamnés à leur payer £1580 balance à eux due suivant leur Marché avec intérêts, dépens offrant de parachever leurs ouvrages à dire d'Experts, s'il s'y manquoit quelque chose.

Les Appellans résistèrent à la demande incidente des Intimés, lui opposant la *défense au fonds en fait* contenant *dénégation générale* et de plus des *faits affirmatifs* qui en faisoient une exception, et les Intimés repliquèrent généralement à cette Défense.

Les Appellans en leur part répondirent généralement à l'exception et répliquèrent aux défenses des Intimés, mais il le firent d'une manière *illégitime et nulle*, puisque ces réponses et répliques ne furent signées ni d'eux-mêmes ni de leur procureur, mais par un Mr. Boswick qui n'avoit rien à faire dans la Cause.

Comme l'exception des Intimés ne contencit qu'une *dénégation générale*, ils en furent déboutés après une audition préliminaire, et les parties restèrent contraires en fait sur leurs demandes respectives, *principale et incidente*.

Les parties ayant nommés deux Experts pour procéder à l'examen des ouvrages, sur la demande incidente, les Experts ne purent agir et cette procédure demeura sans effet.

La cause fût donc inscrite au rôle d'enquêtes, et les parties après avoir examiné quelques témoins nommèrent Hugh Fraser, Ecr. Commissaire enquêteur pour

pour recevoir et écrire les témoignages sur les deux demandes, ce que la Cour approuva.—La preuve testimoniale établit clairement :

1. Que les chemins, ponts, fossés et autres ouvrages entrepris par les Intimés avoient en général été faits et parfaits conformément au marché.
2. Qu'il s'y manquoit pourtant quelque chose, mais ces défauts étoient peu considérables et les témoins ne sont guère d'accord à cet égard.
3. Que faute d'un chemin dans le Fief Godfroy pour communiquer au chemin entrepris par les Intimés ils avoient rencontré beaucoup d'obstacles et de retardement dans leurs ouvrages.

Les parties mirent devant la Cour Inférieure.—1. Le marché qui sert de fondement à leurs demandes respectives,—(pièce No. 6 du Record.)

2. Les différentes quittances et reçus des Intimés au montant de £4820.

3. Les protêts respectifs des parties, lettres, comptes, &c. et particulièrement.—Un protêt à la réquisition de Mr. Badeaux l'un des Appellans, faisant pour lui-même et Mr. Felton son collègue, en date du 4 Novembre 1818, par lequel cet honnête Commissaire déclare que la saison étant avancée les dits Commissaires ne pourront examiner ni recevoir les dits chemins, et que faute par les Intimés de l'avoir livré le 1er. de Novembre, ils ont encouru les peines et pénalités portées en leur marché, pour lesquelles il proteste,—(pièce No 11 )

Une lettre des Intimés au dit Joseph Badeaux, Ecuyer, Commissaire, en date du 30 Novembre même année, l'informant qu'ils sont prêts à livrer le chemin conformément à leur marché et le requérant de se transporter immédiatement sur les lieux pour le recevoir et de leur donner avis du tems et lieu du rendez-vous,—(pièce No. 12.)

Autre Protêt de Monsieur le Commissaire Joseph Badeaux Ecuyer, en date du 3 de Décembre, reconnoissant que c'est par erreur qu'il a protesté le 4e. Novembre précédent pour la non livraison du chemin le 1er. Novembre, les Intimés ayant jusqu'au 1er. Décembre pour livrer le dit chemin, informant les Intimés qu'en conséquence de leur lettre du 30 Novembre, il a visité leur chemin et ne le trouve pas recevable, protestant toujours &c. (Pièce N<sup>o</sup>. 13.)

Autre Protêt par lequel les Intimés expriment leur surprise des singuliers Protêts de Mr. Badeaux, expliquent comment il se fait qu'une partie du chemin puisse n'être pas tout à fait achevée, et offrent de nouveau de livrer les dits chemins immédiatement, et dans le cas où aucune partie d'iceux ne seroit pas faite au désir de Messieurs les Commissaires, ils consentent qu'une visite en soit faite, en Juin aiors prochain, et que les endroits défectueux soient marqués pour être achevés et livrés le 1er. d'Août suivant.—(pièce No 14.)

Enfin autre et dernier Protêt du 31 Décembre 1818, par lequel les Intimés voyant la conduite mystérieuse et silencieuse de Messieurs les Commissaires, leur récitent la substance de leur marché, leurs protestations et sommations réciproques, et les somment de nouveau de venir recevoir le dit chemin suivant le dit marché et de convenir d'Experts, au jugement desquels les Intimés s'en rapporteroient, offrant de parachever le dit chemin s'il s'y manquoit quelque chose, à la demande de Messieurs les Commissaires, qui répondirent par Mr. Badeaux, " que Mr. Bureau devoit se souvenir de son acte de déclaration du 4 du courant."

Il résulte donc de toute cette procédure.—1. Que les ouvrages en question devoient être examinés et reçus par Experts.

2. Que les Intimés ont offert à diverses reprises de livrer les chemins en question par Experts suivant le marché

3. Que les Appellans ont refusé d'accepter ces offres.

4. Qu'ils n'ont prouvé aucun dommage contre les Intimés.

5. Que vu le laps de tems considérable qui s'étoit écoulé depuis le tems où devoit être livrés les Chemins en question et vu le défaut de soin, le passage des bestiaux, la chute des arbres &c qui avoient nécessairement empiré l'état de ces Chemins, il seroit injuste d'obliger les Intimés à parachever et perfectionner ces Chemins, puisque cela occasionnoit à présent beaucoup plus de travail et de dépense qu' alors.

Le seul moyen de rendre Justice étoit donc de renvoyer l'action des Appellans et de les condamner à payer aux Intimés la balance de £1520, moins la valeur, à dire d'Experts, de ce qui manquoit à la perfection des chemins en question au tems où ils devoient être reçus

Tel fut le Jugement de la Cour Inférieure du 25 Septembre dernier sur les deux demandes, et c'est de ce Jugement que Messieurs les Commissaires ont interjeté Appel.

